|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/75 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  5 septembre 2024  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-cinquième session**

Genève, 25 novembre-3 décembre 2024

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Matériel médical usagé contenant des batteries au lithium ou emballé avec des batteries au lithium

Communication du Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA)

I. Introduction

1. À la soixante-quatrième session du Sous-Comité, COSTHA a soumis le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/51 et le document informel INF.19 dans le but de combler une lacune concernant l’identification correcte des dangers lorsque du matériel médical usagé pouvant bénéficier d’une exemption au titre du 2.6.3.2.3.9 contient des batteries au lithium.

2. Le Sous-Comité s’était félicité de cette initiative, mais avait proposé que des modifications y soient apportées.

II. Proposition

3. COSTHA propose d’ajouter au 2.6.3.2.3.9 le texte souligné ci-après, afin d’inclure des dispositions relatives aux batteries au lithium et aux batteries au sodium ionique destinées à être utilisées dans du matériel médical transporté en vue de sa désinfection, de son nettoyage, de sa stérilisation, de sa réparation ou de l’évaluation de l’équipement :

« 2.6.3.2.3.9 À l’exception :

a) Des déchets médicaux (No ONU 3291) ;

b) Du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant des matières infectieuses de la catégorie A (No ONU 2814 ou No ONU 2900) ; et

c) Du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant d’autres marchandises dangereuses répondant à la définition d’une autre classe de danger, à moins que l’autre classe de danger ne soit due aux batteries contenues dans l’équipement ou emballées dans l’équipement (c’est-à-dire Nos ONU 3091, ONU 3481, ONU 3552),

le matériel ou les équipements médicaux potentiellement contaminés par ou contenant des matières infectieuses qui sont transportés en vue de leur désinfection, de leur nettoyage, de leur stérilisation, de leur réparation ou de l’évaluation de l’équipement ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement s’ils sont emballés dans des emballages conçus et construits de telle façon que, dans des conditions normales de transport, ils ne puissent ni se casser, ni se percer, ni laisser échapper leur contenu. Les emballages doivent être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4 ou au 6.6.5.

Ces emballages doivent satisfaire aux prescriptions générales d’emballage des 4.1.1.1 et 4.1.1.2 et doivent pouvoir retenir le matériel et les équipements médicaux lorsqu’ils chutent d’une hauteur de 1,20 m. Pour le transport aérien, des prescriptions supplémentaires peuvent s’appliquer.

*Les emballages doivent porter la mention « MATÉRIEL MÉDICAL USAGÉ » ou « ÉQUIPEMENT MÉDICAL USAGÉ ».* Lors de l’utilisation de suremballages, ceux-ci doivent être marqués de la même façon, excepté lorsque la mention reste visible.

Le matériel médical usagé contenant des batteries au lithium ou des batteries au sodium ionique ou emballé avec des batteries au lithium ou des batteries au sodium ionique tel que décrit au 2.6.3.2.3.9 c) doit être conforme à toutes les dispositions applicables aux numéros ONU :

* 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT
* 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT
* 3552 ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE CONTENUS DANS UN ÉQUIPEMENT ou ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE EMBALLÉS AVEC UN ÉQUIPEMENT

selon qu’il convient. »

4. Une autre solution consisterait à remanier le dernier paragraphe ci-dessus en l’alignant sur le 5.5.4.2, qui concerne les marchandises dangereuses contenues dans des équipements utilisés :

«...

Lorsque du matériel médical usagé contient des batteries au lithium ou des batteries au sodium ionique ou est emballé avec des batteries au lithium ou des batteries au sodium ionique tel que décrit au 2.6.3.2.3.9. c), la rubrique appropriée dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 doit être utilisée et toutes les dispositions applicables du présent Règlement doivent être appliquées. »